

REGLEMENT INTERNE

ARTICLE 1 :

Ce règlement est adopté par l'assemblée générale. Par conséquent, il est contraignant pour tous les actionnaires .

ARTICLE 2 : Procédure d'admission de nouveaux membres

Le candidat-actionnaire doit fournir les documents suivants à la SAJ :

- Contrat de travail ou contrat de collaboration avec un éditeur, une station de radio, un producteur, un donneur d'ordre, etc.
- Contrat de cession fiduciaire signé,
- Formulaires d'adhésion : "statut" et "déclaration des œuvres" concernant l'année civile précédente,
- Paiement de l'action dans la société coopérative sur le numéro de compte indiqué sur le site web de la SAJ,
- 3 pièces justificatives d'œuvres protégées par le droit d'auteur (par exemple : articles de presse, liens vers des documentaires/reportages, autres textes ou œuvres photographiques).

Si le candidat-actionnaire était précédemment actionnaire d'une autre société de gestion, une copie de la lettre de résiliation doit être fournie.

Ces informations peuvent être envoyées électroniquement ou par courrier postal à la SAJ. Les formulaires d'adhésion et le contrat de cession sont mis à disposition sur le site web de la société ou envoyés au candidat-actionnaire par e-mail ou par courrier postal.

L'organe d'administration peut décider de modifier cette procédure. Dans ce cas, la procédure sera mise à jour sur le site web de la société et dans d'autres documents.

Le prix d'émission de l'action dans la société coopérative est fixé à 50 EUR à partir de l'entrée en vigueur des statuts et du règlement d'ordre intérieur, le 11 juin 2025.

L'organe d'administration peut décider de modifier le prix d'émission.

Si le dossier est complet, la candidature sera présentée à l'organe d'administration lors de la prochaine réunion. L'organe d'administration prend connaissance du dossier et analyse son contenu. Sur la base de cette analyse, la SAJ accepte ou refuse la demande.

L'acceptation ou le refus ne peut être fondé que sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

En cas de refus, le montant de l'action sera remboursé au candidat-actionnaire.

ARTICLE 3 : Composition des organes d'administration

Le président et le vice-président de l'organe d'administration doivent appartenir à des groupes linguistiques différents.

Il est visé une parité effective au sein de l'organe d'administration, soit une répartition 50/50 des mandats entre les néerlandophones et les francophones.

Les administrateurs désignés sont rattachés au groupe linguistique correspondant à leur adhésion ou à leur carte professionnelle.

Une parité linguistique similaire doit exister au sein du comité de direction, s'il est constitué.

Lorsque l'organe d'administration constate qu'un administrateur est absent à trois reprises consécutives sans préavis, il peut démettre cet administrateur de ses fonctions. Après deux absences, l'organe d'administration enverra un avertissement à l'administrateur concerné.

Suite à cette démission, l'organe d'administration désignera un nouvel administrateur pour le remplacer. Cette désignation sera soumise à l'assemblée générale pour ratification lors de la prochaine réunion.

Si l'assemblée générale ratifie la nomination, le nouvel administrateur sera nommé pour la durée du mandat qu'il remplace.

Si la nomination n'est pas ratifiée, le mandat du remplaçant provisoire prendra fin après l'assemblée générale, sans que cela n'affecte la validité de la composition de l'organe d'administration ni des décisions prises par celui-ci.

ARTICLE 4 : Qualité des administrateurs

Pour pouvoir être proposé et/ou élu en tant qu'administrateur, le candidat doit être actionnaire de la SAJ.

ARTICLE 5 :

Le directeur général nommé conformément à l'article 27 des statuts assure le paiement des dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la société.

Dans le cadre de cette mission, le directeur général devra obtenir l'accord préalable du président ou du vice-président de l'organe d'administration pour tout acte d'une valeur supérieure à vingt mille euros (20.000,00 €), à l'exception des paiements des droits d'auteur effectués sur la base des règlements de répartition approuvés, pour lesquels aucun accord préalable du président ou du vice-président n'est requis.

Ce montant peut être modifié par une décision de l'organe d'administration.

Le directeur général a la faculté de déposer et de transférer des fonds sur les comptes de la société.

Il est également autorisé à engager la SAJ contractuellement pour la fourniture de biens et de services assurés par des tiers et nécessaires au fonctionnement de la société.

Il peut signer des contrats et des accords liés à l'utilisation des œuvres gérées par la SAJ.

Enfin, il est également autorisé à ouvrir le courrier et toute autre correspondance adressée à son adresse ou peut déléguer cette autorité à des membres du personnel.

Le directeur général met en œuvre la politique du personnel en concertation avec le président de l'organe d'administration.

ARTICLE 6 :

Les actionnaires qui confient un dossier à la société s'engagent formellement à ne pas intervenir personnellement, ni par l'intermédiaire d'un mandataire, dans la gestion du dossier. Il leur est interdit de conclure un compromis sans l'accord préalable de la société.

Dans le cas contraire, la société se réserve le droit d'exiger le remboursement des frais engagés pour le dossier, notamment les honoraires d'avocat ou autres frais engagés par la société pour ce dossier.

La société a le droit de conclure des transactions si elle le juge approprié, en tenant compte de toutes les données de l'affaire ainsi que des intérêts de l'actionnaire.

ARTICLE 7 :

Tous les montants perçus par la société dans le cadre des dossiers individuels de litiges qui lui ont été confiés sont restitués aux membres après une retenue de 22 %, le cas échéant, les frais de justice, les honoraires d'avocat et les frais d'exécution étant déduits.

Tous les montants perçus par la société dans le cadre des dossiers individuels de licences qui lui ont été confiés sont restitués aux membres après une retenue de 20 %, le cas échéant, les frais de justice, les honoraires d'avocat et les frais d'exécution étant déduits.

L'organe d'administration peut, dans des cas exceptionnels, réduire les pourcentages mentionnés ci-dessus.

Les montants sur lesquels la retenue est calculée sont les montants nets perçus par la société.

Les montants ainsi obtenus sont versés aux auteurs ou à leurs ayants droit dans un délai de trois mois à compter du paiement.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas à la gestion collective régie par les dispositions légales, les contrats ou les règlements de répartition.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 12 des statuts, l'organe d'administration demandera le paiement des frais administratifs aux membres qui souhaitent limiter le mandat qu'ils ont confié à la société. Ces frais sont fixés à un maximum de 120 €, TVA non comprise.

L'organe d'administration décide de manière équitable et non discriminatoire de l'ordre de grandeur de ce montant ; cette décision sera consignée dans le procès-verbal de l'organe d'administration

ARTICLE 9 :

En application de l'article 13 des statuts, la société peut décider de ne pas confier un dossier à un avocat lorsqu'il peut raisonnablement être prévu que les chances de succès, la solvabilité de la partie adverse, les frais et honoraires de l'avocat ainsi que les frais d'exécution sont tels qu'aucun résultat positif ne peut être obtenu.

Ce qui précède ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'un dossier portant sur une question de principe à défendre dans l'intérêt général. La société dispose d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard et appliquera ces règles de manière objective et sans discrimination.